



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

subventions de l'ANAH

Question écrite n° 53527

Texte de la question

M. Armand Jung appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur la question des subventions aux travaux accordées par l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH). Un changement de base de calcul devrait intervenir au niveau de l'ANAH pour fixer le taux des subventions accordées aux propriétaires qui réalisent des travaux d'amélioration dans leur immeuble. En conséquence, il lui demande quels changements significatifs ont été décidés et quels dispositifs sont prévus pour répartir ces subventions, de manière équitable, sur le territoire national.

Texte de la réponse

Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, le conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat a adopté, lors de sa réunion du 5 octobre 2000, diverses mesures tendant à assurer un meilleur équilibre territorial des interventions de l'agence. En effet, à la suite du constat effectué selon lequel ces interventions, importantes en zone III, apparaissaient insuffisantes en zones I et II (telles que définies par l'arrêté du 17 mars 1978 relatif au classement des communes par zone géographique), une adaptation des coefficients géographiques et des plafonds de travaux a été mise en oeuvre. Ces mesures, qui ont pris effet au 1er décembre 2000, concernent : a) la modification des coefficients géographiques pour les adapter aux prix réels des travaux constatés, qui varient dans une proportion allant de 1 pour le secteur rural à 1,5 pour l'agglomération parisienne, selon l'échelle suivante : 1 pour la zone III, 1,2 en zone II, à l'exception des communes visées par le décret n° 98-1249 du 29 décembre 1998 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts et des communes des départements d'outre-mer, 1,3 dans les communes des sept agglomérations visées par le décret susmentionné à l'exception de l'agglomération parisienne, 1,4 en zone I hors Paris et communes limitrophes, 1,5 pour Paris et les communes limitrophes ; b) l'augmentation des plafonds de travaux subventionnables pour les interventions en programmes sociaux thématiques (PST) et en logements d'insertion privés (LIP) par l'instauration d'une partie fixe en zones I et II, dans les départements d'outre-mer et les huit agglomérations où s'applique la taxe annuelle sur les logements vacants. Cette partie fixe, de 21 000 francs, est applicable aux travaux sur le logement. Elle est identique à celle fixée pour les autres interventions de l'agence. Parallèlement et afin de simplifier l'instruction des demandes de subvention, confrontée à la coexistence de taux différents de TVA selon la date des travaux, le conseil d'administration du 5 octobre 2000 a également décidé qu'à compter du 1er décembre 2000 le calcul des subventions s'effectuerait sur la base de la dépense hors taxe. Ces mesures, qui doivent être considérées comme un premier pas dans la réforme des règles d'attribution des aides de l'agence, consécutive à la fusion des dispositifs destinés aux propriétaires-bailleurs et aux propriétaires-occupants, que la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains a engagée, devraient favoriser à la fois un meilleur équilibre territorial des interventions ainsi qu'une action plus efficace pour le logement des personnes les plus défavorisées.

Données clés

Auteur : [M. Armand Jung](#)

Circonscription : Bas-Rhin (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53527

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 13 novembre 2000, page 6438

Réponse publiée le : 26 mars 2001, page 1854